



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



UNION EUROPÉENNE

Programmation 2014-2020

Programme opérationnel national Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Collectivité européenne d'Alsace

Avenant n°6 de subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'inclusion en métropole

N° Ma Démarche FSE 201600002

Années 2017-2021

- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen ;
- Vu le règlement (UE) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union général de l'Union
- Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- Vu le Code général des collectivités territoriales;
- Vu le Code des communes;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifié le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens
- Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en

application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »;
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 4 décembre 2014
- Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 19 octobre 2016
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 29 novembre 2016;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 20 décembre 2016 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 21 septembre 2017;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 6 mars 2018 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 3 octobre 2017;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 6 mars 2018 ;
- Vu la demande d'avenant à la convention initiale de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 4 juin 2019 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 27 juin 2019 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 17 octobre 2019 ;
- Vu la demande d'avenant à la convention initiale de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 31 août 2020 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 24 septembre 2020 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 6 novembre 2020 ;
- Vu la demande d'avenant à la convention initiale de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 10 novembre 2020
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 3 décembre 2020 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 12 mars 2021 ;
- Vu la demande d'avenant à la convention initiale de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du XXXX ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 24 juin 2021 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du XXXXX

Entre l'État, représenté par la Préfète de région Grand Est, Mme Josiane CHEVALIER
ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et Conseil départemental du Bas-Rhin représenté par
Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace
N° SIRET 20009433200018
Statut : Collectivité territoriale
Située Place du quartier Blanc, 67964 - STRASBOURG CEDEX 9
ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale de subvention globale n° 201600002.

Article 2 : Modifications

Les articles de la convention initiale de subvention globale demeurent inchangés.

L'annexe 5 (« Objectifs fixés pour le cadre de performance») est remplacée par l'annexe du présent avenant. Les autres annexes de la convention demeurent inchangées

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

Notifiée et rendue exécutoire le :

Liste des annexes

Annexe 5 - Objectifs fixés pour le cadre de performance

Convention de subvention globale
Annexe 5
Définition des cibles et des indicateurs de réalisation du cadre de performance

A/ Cibles à atteindre au terme de la subvention globale (article 7.3.2. de la convention)

Les cibles nationales des indicateurs de réalisation du cadre de performance fixées dans le programme opérationnel national FSE sont les suivantes (par axe prioritaire, hors AT) :

Indicateurs de réalisation	Cible à fin 2018	Cible à fin 2023
Axe 1		
- Nombre de participants chômeurs	342 857	600 000
. Régions en transition	117 394	205 440
. Régions les plus développées	225 463	394 560
- Nombre de jeunes de moins de 25 ans	428 572	750 000
. Régions en transition	146 743	256 800
. Régions les plus développées	281 829	493 200
Axe 2		
- Nombre de salariés licenciés, en vue de leur reclassement	100 000	175 000
. Régions en transition	34 240	59 920
. Régions les plus développées	65 760	115 080
- Nombre de salariés	102 857	180 000
. Régions en transition	35 218	61 632
. Régions les plus développées	67 639	118 368
Axe 3		
- Nombre de participants chômeurs	800 000	1 400 000
. Régions en transition	273 920	479 360
. Régions les plus développées	526 080	920 640
- Nombre de participants inactifs	385 714	675 000
. Régions en transition	132 069	231 120
. Régions les plus développées	253 646	443 880

- Les objectifs fixés à l'organisme intermédiaire dans le cadre de la présente subvention globale de la période 2018-2020 pour les deux indicateurs de réalisation de l'axe prioritaire n°3 – « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » sont les suivants :
 - Nombre de participants chômeurs (nombre) : **7 588**
 - Nombre de participants inactifs (nombre) : **5 978**

Valeurs à atteindre en 2023 :

- Nombre de participants chômeurs (nombre) : **11 076**
- Nombre de participants inactifs (nombre) : **9 162**

Pour rappel, les objectifs 2023 correspondent à l'addition des cibles des 1^{ère} et 2nd subventions globales de l'organisme intermédiaire.

B/ Définition et critères pour le renseignement des indicateurs de réalisation, notamment les indicateurs de réalisation du cadre de performance (article 7.3.2. de la convention)

- La Commission Européenne a donné les précisions méthodologiques suivantes (DG EMP, *Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy – ESF*) :
 - Sont participants « **chômeurs** », les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1^{er} jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non inscrits auprès du service public de l'emploi. Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« *demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs* »)

de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois »).

- Sont participants « **inactifs** », les participants sans emploi, n'étant pas en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement au 1^{er} jour de l'opération (convention) FSE. Il s'agit par exemple des jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, de logement, de transport...), hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA (complément de libre choix d'activité)). Sont ainsi concernés les participants confrontés à au moins un frein à l'emploi à l'entrée de l'opération.
 - Sont « **salariés** », les participants en emploi salarié (CDI, CDD, contrat d'intérim, contrat aidé...), y compris en congés maternité, paternité ou maladie.
 - Sont « **jeunes de moins de 25 ans** », les participants âgés de moins de 25 ans au premier jour de l'opération à partir de la date de naissance saisie dans Ma démarche FSE.
- Le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données dans Ma démarche FSE (saisie directe ou importation de fichiers .csv) pour toutes les informations relatives aux indicateurs participants et entités communs et spécifiques, y compris les indicateurs du cadre de performance calculés à partir des mêmes données.
 - Il est possible de caractériser les participants comme « inactifs », « chômeurs », « travailleurs indépendants » ou « salariés » conformément à la définition de la Commission Européenne, à partir des données disponibles dans le système d'information des bénéficiaires, le cas échéant. Dans ce cas, le bénéficiaire doit retenir un critère, non cumulatif, pour chaque opération pour le flux et pour le stock (cf. infra).
 - Les participants doivent être comptabilisés à chaque fois qu'ils entrent dans une nouvelle opération (convention), mais ils ne doivent être comptabilisés qu'une seule fois pour une même opération (convention), quand bien même ils en seraient entrés et sortis plusieurs fois quelle qu'en soit la raison.

1. Critères pour le "flux"

Le flux correspond à tout nouveau participant entrant dans une action conventionnée (accompagnement, formation...) au titre de la présente subvention globale.

Critères, non cumulatifs :

- un participant entre comme « **inactif** » dans un PLIE ;
- si la durée d'éloignement à l'emploi à l'entrée dans l'opération est supérieure à 12-16 mois, alors le participant est « **inactif** », il est « **chômeur** » sinon ;
- le participant est « **inactif** » ou « **chômeur** » à l'entrée dans l'opération, en fonction du contrat d'insertion
- un participant entre comme « chômeur » dans les opérations de Pôle emploi.

Ces critères valent à l'entrée d'une opération en structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), le participant est ainsi comptabilisé selon les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus.

2. Critères pour le "stock"

Le bénéficiaire renseigne la situation du participant au 1^{er} jour de l'entrée dans l'opération, indépendamment de la situation à la date d'entrée dans l'intervention financée.

Dans le cas spécifique des opérations conventionnées par les PLIE et les Conseils départementaux le stock correspond à un participant entré dans une action ou un parcours initialement non cofinancés par le FSE au titre de la présente subvention globale. Il convient d'examiner la situation du participant non pas à son entrée dans l'action précitée mais à la date de début de réalisation de l'opération conventionnée au titre de la subvention globale en tenant compte de leur ancienneté dans le parcours.

Ainsi, les participants déjà en SIAE, c'est-à-dire en contrat aidé, doivent être comptabilisés en « **Emploi aidé** » à l'entrée dans l'opération.

Ex : Pour les opérations des Conseils départementaux et des PLIE, le statut du participant à l'entrée de l'opération (« inactif » ou « chômeur ») sera attribué selon les règles suivantes :

- Un participant depuis moins de 12 mois dans le parcours ou l'action à la date de début de réalisation de la convention FSE doit être considéré comme « inactif » ;
- Un participant depuis 12 mois ou plus dans le parcours ou l'action à la date de début de réalisation de la convention FSE doit être considéré comme « chômeur ».